

CERCLE SPORTIF AUTOCHTONE POLITIQUE OPERATIONNELLE

Type: Gouvernance
Titre: Code de conduite

Autorité: Conseil d'administration
Approuvé: 12 juin 2016
Date de révision:

Définitions

1. Les termes suivants sont définis aux fins de ce Code:
 - a) *"Association"* – **Cercle sportif autochtone**
 - b) *"Individus"* – Toutes les catégories de membres décrites dans le Règlement Administratif de l'Association, ainsi que toutes les personnes impliquées dans des activités avec l'Association, incluant, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres des comités et les officiers de l'association.
 - c) *"Harcèlement"* – Un comportement qui constitue un harcèlement est défini dans la Section 7(b)
 - d) *"Harcelement en milieu de travail ou Violence en milieu de travail"* – Un comportement qui constitue du harcèlement en milieu de travail ou de la violence en milieu de travail est défini dans la Section 7(c)
 - e) *"Harcèlement sexuel"* – Un comportement qui constitue du harcèlement sexuel est défini dans la Section 7(d)

Raison d'être

2. La raison d'être de ce Code de conduite est d'assurer un environnement sécuritaire et positif pour tous, grâce à la sensibilisation des individus à l'attente d'un comportement approprié conforme à ce code. L'Association soutient le principe d'égalité des opportunités, interdit les pratiques discriminatoires et s'engage à fournir un environnement dans lequel tous les individus sont traités avec respect et équité.

Application du Code

3. Le présent Code s'applique à la conduite des individus pendant la conduite des affaires, activités et événements de l'Association, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les entraînements, les essais, les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités de l'Association, l'environnement de bureau de l'Association et toutes les réunions.
4. Le présent Code s'applique également à la conduite des individus en dehors de la conduite des affaires, des activités et des événements de l'Association lorsque ces comportements affectent les relations au sein de l'Association et/ou entre ses Membres (ou encore son environnement professionnel et sportif) de telle sorte que cela touche à l'image et à la réputation de l'Association. Une telle compétence sera déterminée par l'Association à sa seule discrétion.
5. Un individu qui enfreint ce Code peut être assujéti à des sanctions conformément à la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* de l'Association.
6. Un employé de l'Association qui aurait enfreint ce Code serait assujéti à une mesure disciplinaire appropriée, sous réserve des modalités prévues dans la *Politique de ressources humaines* de l'Association, ainsi que de l'entente d'emploi de l'employé, selon le cas. Les infractions peuvent

entraîner un avertissement, une réprimande, des restrictions d'accès, des suspensions et d'autres mesures disciplinaires jusqu'à la fin de l'emploi ou du contrat.

Responsabilités générales

7. Les individus sont tous responsables de:

- a) Préserver et augmenter la dignité et l'estime de soi des membres de l'Association et d'autres personnes par les moyens suivants:
 - i. Manifester du respect envers les autres, peu importe leur apparence corporelle, leurs caractéristiques physiques, leurs capacités athlétiques, leur âge, ascendance, couleur, race, citoyenneté, lieu de naissance, religion, handicap, état civil ou familial, niveau socioéconomique, genre, sexe ou expression et orientation sexuelle
 - ii. Formuler des critiques ou commentaires appropriés, en évitant de critiquer en public les individus ou l'Association
 - iii. Démontrer esprit sportif, sens du leadership sportif et conduite éthique
 - iv. Agir, au besoin, pour corriger ou prévenir les pratiques injustement discriminatoires
 - v. Traiter tout le monde de façon juste et raisonnable
 - vi. Se conformer aux règlements du sport et à l'esprit de ces règles
- b) S'abstenir de tout comportement qui pourrait constituer ou être perçu comme étant du harcèlement. Voici certains types de comportements qui constituent du harcèlement, entre autres:
 - a. Violence verbale ou écrite, menace, ou crise de colère
 - b. Affichage de matériel visuel dont la nature offensante est connue ou devrait l'être, dans les circonstances
 - c. Remarques inopportunes, blagues, commentaires, insinuations
 - d. Regards concupiscent ou autres gestes suggestifs ou obscènes
 - e. Comportement condescendant ou paternaliste qui nuit à l'estime de soi, diminue le rendement ou affecte les conditions de travail
 - f. Blagues gênantes ou embarrassantes, qui peuvent nuire à la sécurité d'une personne ou affecter négativement son rendement
 - g. Intimidation sous quelque forme que ce soit
 - h. Contact physique non sollicité, incluant: toucher, caresse, pincement ou baiser
 - i. Flirt, avances sexuelles, demandes ou invitations importunes
 - j. Agression physique ou sexuelle
 - k. Tout comportement semblable à ceux décrits ci-dessus qui ne vise pas une personne ou un groupe spécifique mais qui a pour effet de créer un environnement négatif ou hostile.
 - l. Représailles ou menaces de représailles contre un individu qui dénonce du harcèlement
- c) S'abstenir de tout comportement qui constitue un **harcèlement en milieu de travail ou une violence au travail**, où le harcèlement en milieu de travail est défini comme une conduite vexatoire – dont le caractère non désiré est connu ou devrait raisonnablement l'être – à l'égard d'un travailleur dans un milieu de travail; et où la violence au travail est définie comme l'exercice ou la tentative d'exercice par une personne contre un travailleur au travail, d'une force physique qui blesse ou pourrait blesser le travailleur; ou un propos ou un comportement qu'un travailleur peut raisonnablement interpréter comme étant une menace d'exercer contre lui une force physique qui pourrait le blesser. Les problèmes liés au milieu de travail ne doivent pas être confondus avec les gestes légitimes et raisonnables de gestion qui font partie des fonctions professionnelles normales, y compris les mesures prises pour corriger les lacunes de rendement, par exemple la mise en place d'un plan d'amélioration du rendement, ou l'imposition de mesures disciplinaires en réaction à des infractions au travail. Les types de comportement qui constituent un harcèlement en milieu de travail ou une violence au travail comprennent, sans s'y limiter:

Harcèlement au travail

- i. Intimidation
- ii. Appels téléphoniques ou courriels répétés, offensants ou intimidants
- iii. Toucher, proposition, suggestion ou demande de nature inappropriée
- iv. Affichage ou distribution de dessins, photos ou documents choquants
- v. Violence psychologique
- vi. Discrimination
- vii. Parole ou conduite intimidante (blagues ou insinuations choquantes)
- viii. Mots ou gestes dont la portée choquante, embarrassante, humiliante ou méprisante est connue ou devrait raisonnable l'être

Violence au travail

- ix. Menace verbale d'attaquer un travailleur
 - x. Envoi ou remise de messages ou de courriels de menace à l'endroit d'un travailleur
 - xi. Gestes menaçants envers un travailleur
 - xii. Manipulation ostentatoire d'une arme au travail
 - xiii. Coup, pincement ou toucher non sollicité et non accidentel d'un travailleur
 - xiv. Obstruction au mouvement ou limitation physique d'un travailleur, avec ou sans matériel
 - xv. Agression sexuelle d'un travailleur
 - xvi. Toute tentative de manifester le type de conduite décrit ci-dessus.
- d) S'abstenir de tout comportement qui constitue un **harcèlement sexuel**, lequel se manifeste par des commentaires sexuels et des avances sexuelles indésirables, des demandes de faveurs sexuelles ou une conduite de nature sexuelle. Voici certains types de comportements qui constituent du harcèlement sexuel, entre autres:
- i. Blagues sexistes
 - ii. Affichage de matériel choquant de nature sexuelle
 - iii. Propos dégradants de nature sexuelle décrivant une personne
 - iv. Demande ou commentaire au sujet de la vie sexuelle de quelqu'un
 - v. Flirt, avances ou propositions non sollicitées
 - vi. Contact persistant non désiré
- e) S'abstenir de faire usage non-médical de drogues ou d'utiliser des médicaments ou des méthodes améliorant la performance. Plus précisément, l'Association adopte et adhère au Programme canadien antidopage. L'Association respectera toute pénalité découlant d'une infraction au Programme canadien antidopage, qu'elle soit imposée par l'Association ou toute autre association sportive.
- f) S'abstenir de côtoyer à des fins d'entraînement, de compétition, d'apprentissage, d'administration, de gestion, de développement athlétique ou de supervision, une personne qui a été reconnue coupable d'infraction aux règles antidopage et à qui une période d'inadmissibilité a été imposée conformément au Programme canadien antidopage et/ou au Code de l'Association mondiale antidopage et reconnue par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).
- g) S'abstenir de l'utilisation du pouvoir ou de l'autorité dans le but de contraindre une autre personne à s'engager dans des activités inappropriées
- h) S'abstenir de consommer de l'alcool, des produits du tabac ou des drogues récréatives tout en participant à des programmes, activités, compétitions ou événements de l'Association. Dans le cas des adultes, éviter de consommer de l'alcool dans les situations où des mineurs sont présents et prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool dans les situations sociales visant les adultes et associées aux événements de l'Association

- i) Respecter le bien d'autrui et ne causer volontairement aucun dommage
- j) Se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales et aux lois des pays hôtes
- k) Respecter en tout temps le Règlement administratif et les autres règlements, politiques et procédures de l'Association, tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre
- l) Dans le cadre de la conduite d'un véhicule, un individu est dans l'obligation de:
 - i. Avoir un permis de conduire valide
 - ii. Ne pas être sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de substances illégales
 - iii. Être couvert par une police d'assurance automobile en vigueur
- m) S'abstenir de tout comportement délibéré qui vise à tricher ou manipuler le résultat d'une compétition et/ou ne pas offrir ou recevoir de pot-de-vin destiné à manipuler le résultat d'une compétition.

Administrateurs / membres de comités

8. En plus de se conformer à la section 7 ci-dessus, les administrateurs et les membres de comités ont les responsabilités suivantes:
- a) Agir principalement à titre d'administrateur et/ou de membre de comité de l'Association et non d'un autre groupe ou d'une structure particulière
 - b) Se comporter avec honnêteté, intégrité et d'une manière conforme à la nature et aux responsabilités de l'Association, afin de maintenir la confiance des individus
 - c) Voir à ce que l'aspect financier des affaires de l'Association soit abordé avec transparence et sérieux, en prenant en compte de toutes leurs responsabilités fiduciaires
 - d) Agir avec franchise et professionnalisme, dans le respect des lois et avec bonne foi, en prenant à cœur les intérêts de l'Association
 - e) Agir de façon indépendante et impartiale, sans se laisser influencer par leurs propres intérêts, les pressions exercées par quiconque, l'attente d'une récompense ou la peur des critiques
 - f) Se comporter avec la courtoisie et la dignité que suggèrent les circonstances et leur position
 - g) Rester au fait des activités de l'Association, des communautés sportives provinciales et des grandes tendances dans les domaines où ils exercent leurs activités
 - h) Démontrer, dans l'exécution de leurs tâches, l'attention, la diligence et la compétence requises conformément aux lois selon lesquelles l'Association a été constituée en société
 - i) Respecter la nature confidentielle de questions délicates
 - j) Respecter les décisions de la majorité et remettre sa démission si c'est impossible
 - k) S'engager à assister aux réunions, à s'y préparer et à y participer activement
 - l) Si nécessaire, acquérir une connaissance approfondie de toute la documentation de gouvernance de l'Association
 - m) Se conformer aux règlements et aux politiques approuvés par l'Association

Entraîneurs

9. En plus de se conformer à la section 7 ci-dessus, les entraîneurs ont plusieurs responsabilités additionnelles. La relation entre l'entraîneur et l'athlète est une relation privilégiée qui joue un rôle crucial dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. L'entraîneur doit comprendre et respecter le déséquilibre inhérent à cette relation et faire très attention pour ne pas abuser de son pouvoir. L'entraîneur doit:
- a) Assurer un environnement sécuritaire en sélectionnant les activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, à la capacité et au niveau de condition physique des athlètes concernés
 - b) Préparer les athlètes de façon systématique et progressive, en suivant des délais appropriés et en faisant le suivi des ajustements physiques et psychologiques, tout en s'abstenant de recourir à des méthodes d'entraînement qui pourraient nuire aux athlètes

- c) Éviter de compromettre la santé actuelle ou future des athlètes, en communiquant et en collaborant avec des experts en médecine sportive pour poser un diagnostic, traiter et prendre en charge le traitement médical et le soutien psychologique des athlètes
- d) Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et référer les athlètes à d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, au besoin
- e) Soutenir le personnel entraîneur d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou d'une équipe nationale dans le cas où un athlète devient admissible à participer à l'un de ces programmes
- f) Fournir aux athlètes (et aux parents / tuteurs des athlètes mineurs) les informations nécessaires pour participer aux décisions qui ont des répercussions sur l'athlète
- g) Agir dans le meilleur intérêt du développement de l'athlète en tant que personne entière
- h) Respecter la Politique de dépistage de l'association, le cas échéant.
- i) Signaler à l'Association toute enquête criminelle en cours, toute déclaration de culpabilité ou conditions de mise en liberté existante, y compris celles concernant la violence, la pornographie juvénile ou la possession, l'utilisation ou la vente de toute substance illégale
- j) Ne jamais fournir, promouvoir ou tolérer l'utilisation de drogues (autres que des médicaments correctement prescrits) ou de substances améliorant le rendement ni, dans le cas des mineurs, la consommation de l'alcool et / ou du tabac
- k) Respecter que les athlètes jouent avec d'autres équipes et ne pas s'engager avec eux sur des sujets ou des actions qui s'apparentent au domaine du «coaching», à moins que l'approbation préalable des entraîneurs responsables des athlètes ait été obtenue
- l) Se vêtir soigneusement et sobrement afin de projeter une image professionnelle
- m) Avoir un langage qui ne choquera personne, en prenant en compte de l'auditoire auquel on s'adresse
- n) Reconnaître le pouvoir inhérent au rôle d'entraîneur; respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport. À cette fin, établir et suivre des procédures de confidentialité, de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Un entraîneur doit tout particulièrement respecter et faire reconnaître les droits de participants vulnérables, dépendants ou moins capables de défendre leurs propres droits
- o) S'abstenir de toute relation sexuelle avec un athlète âgé de moins de 18 ans ou de toute relation intime ou sexuelle avec un athlète âgé de plus de 18 ans, si l'entraîneur est en position d'autorité, de pouvoir ou de confiance par rapport à l'athlète
- p) S'abstenir d'utiliser son pouvoir ou son autorité pour contraindre une autre personne à s'engager ou à tolérer des activités sexuelles ou autrement nuisibles
- q) S'abstenir d'une conduite qui cause des dommages physiques ou émotionnels aux individus
- r) Empêcher l'utilisation du pouvoir ou de l'autorité dans une tentative, réussie ou non, de contraindre une autre personne à s'engager ou à tolérer une activité sexuelle.

Athlètes

10. En plus de se conformer à la section 7 ci-dessus, les athlètes ont les responsabilités suivantes:
- a) Signaler en temps utile tout problème médical qui pourrait l'empêcher de voyager, de s'entraîner ou de participer à une compétition ou, s'il s'agit d'un athlète breveté, qui pourrait compromettre le respect des exigences du Programme d'aide aux athlètes
 - b) Participer et se présenter à temps, après avoir bien mangé, prêt à faire de son mieux à toute compétition, exercice, séance d'entraînement, qualification, à tout tournoi ou événement
 - c) Se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition pour laquelle il n'est pas admissible en raison de son âge, de sa catégorie ou de toute autre raison
 - d) Adhérer aux règles et aux exigences de l'Association concernant le code vestimentaire et l'équipement
 - e) Agir en faisant preuve d'esprit sportif sans manifestation de violence, langage grossier ou geste inapproprié à l'égard d'autres athlètes, d'officiels, d'entraîneurs ou de spectateurs
 - f) S'habiller d'une manière qui reflète de manière positive sur l'Association: bien mis, propre et discret
 - g) Agir conformément aux politiques et aux procédures de l'Association ainsi qu'aux règles supplémentaires telles que définies par les entraîneurs ou les gestionnaires

Officiels

11. En plus de se conformer à la section 7 ci-dessus, les officiels ont les responsabilités suivantes:
- a) Garder à jour et enrichir ses connaissances au sujet des règles et de tout changement
 - b) Se limiter aux activités qui font partie de sa description de tâches, tout en appuyant le travail des autres officiels
 - c) Agir comme ambassadeur de l'Association en acceptant de se conformer aux règles nationales et provinciales et en les faisant respecter
 - d) Accepter la responsabilité des décisions qu'il a prises
 - e) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous
 - f) S'abstenir de critiquer en public un autre officiel, un club ou une association
 - g) Agir dans le respect des lois, de manière ouverte, impartiale, professionnelle et de bonne foi
 - h) Être juste, équitable, attentionné, indépendant, honnête et impartial en toute occasion
 - i) Respecter la confidentialité requise par des questions de nature délicate, qui peuvent inclure des éjections, des défauts, des forfaits, des procédures disciplinaires, des appels et des informations ou des données spécifiques sur les individus
 - j) Respecter tous ses engagements, à moins d'être dans l'impossibilité de le faire en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle; si jamais cela se produit, en avertir le plus tôt possible la personne qui avait retenu ses services ou l'Association
 - k) Présenter les faits réels dans ses rapports verbaux ou écrits
 - l) Se vêtir de manière appropriée pour exercer son rôle d'officiel

Parents/Tuteurs et Spectateurs

12. En plus de se conformer à la section 7 ci-dessus, les parents, tuteurs et spectateurs ont les responsabilités suivantes:
- a) Encourager les athlètes à respecter les règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence
 - b) Condamner l'utilisation de la violence sous quelque forme que ce soit
 - c) Ne jamais ridiculiser un participant pour avoir commis une erreur lors d'une performance ou d'une pratique
 - d) Fournir des commentaires positifs qui motivent et encouragent les participants à poursuivre leurs efforts
 - e) Respecter les décisions et les jugements des officiels, et encourager les athlètes à faire de même. La rétroaction sur les performances de la compétition est fournie uniquement par les officiels au personnel d'encadrement, de sorte que les parents sont encouragés à discuter de toute questions avec l'entraîneur de votre athlète
 - f) Reconnaître que les officiels, les dirigeants et le personnel agissent de bonne foi et dans l'intérêt des athlètes et du sport dans son ensemble
 - g) Respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même
 - h) Ne pas mettre en doute le jugement ou l'honnêteté des officiels ou du personnel
 - i) Soutenir tous les efforts pour éliminer les abus verbaux et physiques, la coercition, l'intimidation et le sarcasme
 - j) Respecter et faire preuve d'appréciation à tous les concurrents, entraîneurs, officiels et autres bénévoles
 - k) S'abstenir d'utiliser un langage grossier ou de harceler les concurrents, officiels, parents, tuteurs ou spectateurs.